



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5678 du 24 juin 2015
portant autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par
la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GERMIER
sur la commune de SAINT-GERMIER

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 octobre 2012 par la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GERMIER, dont le siège social est situé rue du Poirier à CARPIQUET (14650), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 10 MW et un poste de livraison, sur la commune de SAINT GERMIER.
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur assorti de quatre recommandations, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2014, en mairie de SAINT GERMIER ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** les courriels des 06 février et 10 avril 2015 du porteur de projet à l'attention du Préfet des Deux-Sèvres, s'engageant à suivre trois recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;
- Vu** le rapport et les propositions du 30 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages du 15 avril 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GERMIER, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire reçue le 5 juin 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien (SRE) de la région Poitou-Charentes identifie la commune d'implantation du projet comme favorable pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que la typologie établie par le SRE définit le secteur comme un territoire « *peu contraint* », car « *ne présentant pas, dans sa globalité, d'enjeux spécifiques susceptibles d'opposer des contraintes particulières au développement de l'éolien* » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à garantir la maîtrise des impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité généré par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il sera mis en place un système de réduction des collisions avec les chiroptères si les suivis environnementaux indiquent une mortalité élevée ;

CONSIDÉRANT que l'association Deux-Sèvres Nature Environnement est associée au suivi des bilans écologiques concernant la sauvegarde des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la replantation des haies, à hauteur du triple du linéaire impacté, s'impose conformément à l'engagement du pétitionnaire dans le dossier et à la recommandation du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GERMIER, dont le siège social est situé rue du Poirier à CARPIQUET (14650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT GERMIER (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 95 mètres, soit une hauteur totale de 145 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 5 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	467645	6599702	SAINT-GERMIER	ZH17
Éolienne n° E2	468005	6559814	SAINT-GERMIER	ZI1
Éolienne n° E3	468377	6599624	SAINT-GERMIER	ZI10
Éolienne n° E4	467925	6599494	SAINT-GERMIER	ZI12
Éolienne n° E5	467519	6599363	SAINT-GERMIER	ZH23
Poste de livraison (PDL)	467432	6599192	SAINT-GERMIER	ZH17

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GERMIER pour le parc de Saint-Germier s'élève donc à : **255 547 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 15/03/2015), soit (104,1 x 6,5345) = 680,24

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 5 \times 50\,000 \text{ euros} \times 680,24 / 667,7 \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{255\,547 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. – Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. Ce suivi sera également couplé avec une mesure d'arrêt conditionné des éoliennes qui sera mis en œuvre dès la mise en

fonctionnement du parc pour les éoliennes situées à moins de 200 mètres des haies arborées, soit pour les éoliennes E1, E3, E4 et E5. Le système de bridage sera de type Chirotech ou équivalent. Le suivi d'activité permettra d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service de l'installation pendant 3 années, puis tous les 10 ans.

Le pétitionnaire mettra en œuvre une mesure de protection des mares en laissant une bande de 5 mètres intacte en périphérie de ces mares.

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. – Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées en deux lignes parallèles telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Le pétitionnaire prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du triple du linéaire impacté.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} septembre au 31 mars de l'année suivante. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des cinq machines afin de réduire la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-I et 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de SAINT GERMIER et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision

ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT GERMIER, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SAINT GERMIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la **SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GERMIER**.

Niort, le 24 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon FETET

MENGOUE

DN

SOUDAN

Bois de Soudan

**SAINT
GERMIER**

ROUILLE



